

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 15 décembre 2022**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-007-12882/22/BM**

**■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à l'EPAD Ouest-Provence pour des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées - Lieu-dit Fanfarigoule à Fos-sur-Mer  
38812**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence est maître d'ouvrage des travaux « Eau et Assainissement », sur son périmètre.

Dans ce cadre, la Métropole doit engager des travaux pour permettre le raccordement au réseau Eaux Usées de parcelles situées en limite d'une opération d'aménagement menée par l'EPAD, lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer.

Compte tenu des travaux prévus par la Métropole, nécessitant notamment l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisation et leur raccordement au réseau EU et des travaux d'aménagement menés par l'EPAD, et représentant 16 749,00€ HT, sur un montant global de travaux de l'EPAD de 2 453 000 € HT, soit 0,7 %, afin de rationaliser la dépense publique et garantir un résultat technique harmonieux, la Métropole demande à l'EPAD de faire ces travaux pour le compte de la collectivité.

Aux termes de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, " lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, les parties se sont rapprochées en vue de transférer temporairement à l'EPAD Ouest Provence, la maîtrise d'ouvrage unique des travaux d'extension du réseau d'eaux usées – lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer. Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. En application de cette convention, l'EPAD Ouest Provence assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, fixées au montant de 16 749.00 € HT soit 20 098.80 € TTC.

La convention, annexée au présent rapport, indique l'opération concernée dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'EPAD Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier temporairement à l'EPAD Ouest Provence la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, au lieu-dit Fanfarigoule, à Fos-sur-Mer.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAD Ouest-Provence, relative à des travaux d'extension du réseau d'eaux usées, au lieu-dit Fanfarigoule, à Fos-sur-Mer.

**Article 2 :**

La convention prend effet à compter de la signature de ladite convention, et pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera d'une participation versée à l'EPAD Ouest Provence correspondant aux frais et dépenses de la maîtrise d'ouvrage d'un montant prévisionnel de 16 749.00 HT, soit 20 098.80 TTC. Ce montant sera majoré ou minoré des révisions de prix.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « CT5-Assainissement » chapitre 207503300 nature 21532 code opération 2017503300.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI